

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**TRANSFORMATION DE L'OFFRE DES FOYERS POUR ADULTES EN SITUATION DE
HANDICAP DE L'ASSOCIATION D'ACTION SOCIALE ET MÉDICOSOCIALE DE LA
RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE (ASRL) EN UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON
MÉDICALISÉ (EANM) DÉNOMMÉ « DISPOSITIF HABITAT ET VIE SOCIALE DU TERNOIS »**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le renouvellement de l'autorisation des foyers de la Ternoise par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017,

Vu le renouvellement de l'autorisation du foyer de vie La Canteraine par tacite reconduction à compter du 25 août 2019,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ASRL,

Vu la demande de déménagement et de transformation de l'offre en foyers non médicalisés pour adultes en situation de handicap de l'ASRL dans le Pas-de-Calais au sein d'un Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) réparti sur deux sites,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le projet d'EANM répond aux objectifs fixés par le schéma départemental d'organisation médico-sociale 2023-2027 et notamment à l'engagement « assurer l'évolution et l'adaptation de l'offre d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap ».

ARRÊTE

Article 1 :

Le déménagement et la transformation de places d'hébergement non médicalisées pour adultes en situation de handicap gérées par l'ASRL au sein d'un Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) sont autorisés.

La capacité d'accueil et d'accompagnement non médicalisé de l'établissement dénommé « Dispositif Habitat et Vie Sociale du Ternois » s'établit à 64 adultes en situation de handicap.

Cette offre est répartie sur deux sites :

- Le Clos Fait d'Herbe : 47 adultes en situation de handicap dont 3 en hébergement temporaire ;

<i>Ancienne dénomination : Foyers de la Ternoise</i>	Nouvelle dénomination : Dispositif Habitat et Vie Sociale du Ternois - Clos Fait d'Herbe
<i>Anciennes nomenclatures : foyer d'hébergement / EHPA-H</i>	Nouvelle nomenclature : Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
<i>Anciennes adresses : 21 place du Maréchal Leclercq / 18 rue d'Arras 62166 Saint-Pol-sur-Ternoise</i>	Nouvelle adresse : Rue Faidherbe 62130 Saint-Michel-sur-Ternoise
<i>Anciens SIRET : 775 624 067 00317 / 775 624 067 00325</i>	Nouveau SIRET : 775 624 067 00648
N° FINESS de l'EANM – site Le Clos Fait d'Herbe : 620105346	
N° FINESS à supprimer : 620034611	

- La Canteraine : 17 adultes en situation de handicap dont 1 en hébergement temporaire.

<i>Ancienne dénomination : Foyer la Canteraine</i>	Nouvelle dénomination : Dispositif Habitat et Vie Sociale du Ternois – Canteraine
<i>Ancienne nomenclature : foyer de vie</i>	Nouvelle nomenclature : Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
Adresse : zone d'activité Canteraine 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	
SIRET : 775 624 067 00432	
N° FINESS de l'EANM – site de La Canteraine : 620019869	

FINESS de l'entité juridique de rattachement : 590799862

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 25 août 2034. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'ASRL — Centre Vauban — 199/201 rue Colbert — Bâtiment Ypres — 59000 LILLE.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Saint-Michel-sur-Ternoise.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 02 SEP. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- au maire de Saint-Michel-sur-Ternoise.